

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL
FOR THE FORMER YUGOSLAVIA

CHURCHILLPLEIN, 1, P.O. BOX 13888
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS
TELEPHONE: 31 70 512-5000
FAX: 31 70 512-8637

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YUGOSLAVIE

CHURCHILLPLEIN, 1, B.P. 13888
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS
TÉLÉPHONE : 31 70 512-5000
TÉLÉCOPIE : 31 70 512-8637

Affaire n° IT-09-92-T
Le Procureur c/ Ratko Mladić

DOCUMENT PUBLIC**DÉCISION****LE GREFFIER ADJOINT,**

VU le Statut du Tribunal (le « Statut »), adopté par le Conseil de sécurité le 25 mai 1993 dans le cadre de la résolution 827 (1993) et modifié par la suite, et en particulier son article 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), adopté par le Tribunal le 11 février 1994 et modifié par la suite, et en particulier ses articles 44, 45 et 62 B),

VU la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense adoptée par le Tribunal le 28 juillet 1994 et modifiée ultérieurement (la « Directive »), et en particulier ses articles 7, 8 et 11 B),

VU le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (le « Code de déontologie »), et en particulier ses articles 9 et 14,

ATTENDU que Ratko Mladić (l'« Accusé ») a été transféré au siège du Tribunal le 31 mai 2011, et que sa comparution initiale a eu lieu le 3 juin 2011, et que sa nouvelle comparution initiale a eu lieu le 4 juillet 2011,

ATTENDU que, le 1^{er} juin 2011, en application des articles 45 C) et 62 B) du Règlement, le Greffier adjoint a désigné M^e Aleksandar Aleksić, avocat en Serbie, comme conseil de permanence pour assister l'Accusé lors de sa comparution initiale et à toutes autres fins utiles jusqu'à ce qu'un conseil permanent soit désigné,

ATTENDU que l'Accusé a demandé à bénéficier de l'aide juridictionnelle en application des articles 7 et 8 de la Directive, au motif qu'il ne disposait pas de moyens suffisants pour rémunérer un conseil,

ATTENDU que, le 22 juillet 2011, en application de l'article 11 B) de la Directive, le Greffier adjoint a désigné M^e Branko Lukić, avocat en Serbie, en tant que conseil principal chargé de représenter l'Accusé pour une période de 120 jours, estimant qu'il était nécessaire de désigner un conseil à titre temporaire pour ne pas porter atteinte au droit de l'Accusé à l'assistance d'un conseil pendant que le Greffe examine s'il a les moyens d'en rémunérer un,

ATTENDU que, le 18 novembre 2011, le Greffier adjoint par intérim a renouvelé la commission d'office de M^e Lukić pour une période supplémentaire de 120 jours à compter du 19 novembre 2011, pour garantir le droit de l'Accusé à l'assistance d'un conseil pendant que le Greffe mène son enquête sur les moyens financiers de l'Accusé,

ATTENDU que, le 23 février 2012, en application des articles 16 C) et 16 D) de la Directive, le Greffier a commis d'office M^e Miodrag Stojanović, avocat en Bosnie-Herzégovine, en qualité de coconseil de M^e Lukić,

ATTENDU que, le 16 mars 2012 et le 13 juillet 2012, le Greffier a prolongé la commission d'office de M^e Lukić et M^e Stojanović pour une période de 120 jours, respectivement à compter du 17 mars 2012 et du 14 juillet 2012,

ATTENDU que l'enquête que mène le Greffe afin de dire si l'Accusé a les moyens de rémunérer un conseil est toujours en cours,

ATTENDU que le Greffier adjoint a estimé qu'il était nécessaire de prolonger la commission d'office à titre temporaire de M^e Lukić et M^e Stojanović pour ne pas porter atteinte au droit de l'Accusé à l'assistance d'un conseil pendant que le Greffe mène son enquête,

DÉCIDE de proroger la commission à titre temporaire de M^e Lukić et M^e Stojanović, respectivement en qualité de conseil principal et coconseil de l'Accusé, pour une période supplémentaire de 60 jours, à compter du 10 novembre 2012.

Le Greffier adjoint

/signé/

Kate Mackintosh

[Sceau du Tribunal]

Le 8 novembre 2012
La Haye (Pays-Bas)